

**SPO23\_03**

**OBJET** : Arrêté permanent règlementant l'accès et l'utilisation du terrain sportif extérieur, rue de la Glacière de la commune d'Oullins

**Le Maire d'Oullins,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 et R1337-10-2 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la mise en place d'un règlement sur l'accès et l'utilisation du terrain sportif extérieur situé rue de la Glacière,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures propres au maintien du bon ordre, de la sûreté, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant les mesures appropriées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté est applicable dans le terrain sportif extérieur, sis rue de la Glacière et a pour objet d'en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation.

### **ARTICLE 2 : Horaires**

L'accès et l'utilisation du terrain sportif sont autorisés au public tous les jours, y compris les weekends et jours fériés :

#### **De 8h à 21h30**

La Ville se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de nettoyage du terrain sportif.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'accès**

L'accès au terrain sportif est autorisé à tout public.

L'utilisation du terrain par les établissements scolaires et les services municipaux est prioritaire par rapport aux utilisations des usagers qui viendraient en accès libre.

Aucune manifestation, démonstration, aucun spectacle ou encore atelier ne peut être organisé sans autorisation préalable de la Mairie.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure et les mineurs restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

En cas de phénomènes météorologiques dangereux ou par nécessité de service, le terrain sportif pourra être temporairement fermé au public dans sa totalité.

L'accès au terrain sportif est formellement interdit :

- aux véhicules à moteurs ou électriques,
- aux vélos,
- aux chiens, toute catégorie confondue, à l'exception des chiens d'assistance.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du terrain sportif.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'utilisations**

Le terrain sportif permet uniquement la pratique de différentes activités sportives compatibles avec le matériel sportif installé, à savoir : 1 paire de cages et 1 paire de poteaux de basket.

Sont donc formellement interdits :

- l'utilisation de chaussures à crampons,
- les activités de glisse (trottinette, skate-board, roller, etc.).

Les usagers sont tenus, plus généralement, de respecter le matériel mis à disposition.

Il est également interdit dans l'enceinte du terrain sportif :

- de fumer,
- d'allumer des feux de tous types (barbecue, etc.),
- d'introduire de l'alcool et d'en consommer,
- d'utiliser des appareils sonores (enceintes, instruments de musique, etc.),
- d'utiliser du matériel susceptible de lancer des projectiles,
- de faire des traçages ou dessins au sol.

Les usagers sont également tenus, plus généralement, de respecter les lois et réglementations en vigueur.

La consommation de nourriture est tolérée sous réserve de respecter la propreté des lieux.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles de propreté disposées à cet effet.

En cas de détériorations ou dégâts sur le terrain sportif, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus de contacter les services de la Mairie.

### **ARTICLE 5 : Respect du voisinage**

Les usagers du terrain sportif doivent respecter les lois et réglementations en vigueur notamment en matière de respect du voisinage.

Ils doivent tout mettre en œuvre pour éviter toute nuisance sonore excessive

Ils doivent tout mettre en œuvre pour éviter toute nuisance sonore excessive

## ARTICLE 6 : Exécution

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes en vue de poursuites contentieuses.

Une copie du présent arrêté sera affichée sur place.

Le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, le Chef de la Police Municipale et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : /  
/  
Publié le :  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 7 mars 2023

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*